

## *Conseil d'administration*

*Référent : Direction des ressources humaine*

---

### Point 4e) – Prime de charge administratives

#### **Bases légales et réglementaires**

---

Vu le Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur modifié par décret n° 2015-1144 du 15 septembre 2015 ;

#### **Contexte**

---

Les primes de charges administratives peuvent être attribuées aux enseignants affectés dans les établissements d'enseignement supérieur qui exercent une responsabilité administrative ou prennent la responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement.

L'indemnité fonctionnelle (C2) du RIPEC, réservée aux enseignants-chercheurs et aux chercheurs a remplacé la procédure relative à l'attribution des primes de charges administratives. Le dispositif d'attribution de la PCA, reste cependant valable dans le cas de fonctions octroyées à des enseignants du second degré ou des personnels hospitalo-universitaires.

Pour autant, l'établissement doit veiller à indemniser à des montants comparables les fonctions qui exigent le même niveau d'engagement. Les montants proposés sont identiques au montant voté dans le cadre du RIPEC.

Le président de l'Université arrête, après avis du Conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la PCA et les taux maximum d'attribution de cette prime.

Les propositions de fonctions et les montants sont annexés à cette présente délibération.

#### **Proposition**

---

**Il est proposé au CSA d'approuver la liste des fonctions et les montants pour les années 2022/2023 et 2023/2024.**

## ANNEXE 1 : Liste des fonctions et montants 2022/2023 et 2023/2024

Groupes	Fonctions éligibles à la PCA	Taux Maximum
<b>Groupe 1 : Responsabilité d'Etablissement et de pôle</b>	Vice-Président du conseil d'administration	<b>7 000,00 €</b>
	Directeur de cabinet	
	Vice-Président de pôle	
	Vice-Président CFVU	
	Vice-Président CR	
<b>Groupe 2 : Responsable thématique ou de structure interne de niveau 1</b>	Vice-président délégué	<b>5 000,00 €</b>
	Directeur de composante	
<b>Groupe 3 : Responsable thématique ou de structure interne de niveau 2 Directeurs d'Ecole doctorale</b>	Directeur de service commun	<b>4 000,00 €</b>
<b>Groupe 4 : Responsable adjoint</b>	Directeur adjoint de composante	<b>2 500,00 €</b>
<b>Groupe 5 : Responsable d'une mission temporaire (≥1an)</b>	Chargé de mission du président	<b>3 000,00 €</b>
<b>Groupe 6 : Mission particulière (18 mois)</b>	Lettre de mission du président	<b>1 000 €</b>